

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
ORGANISATION JUDICIAIRE.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chamb. crimin.).  
Bulletin: Travaux publics; cahier des charges; inobservation. — Excitation à la débauche; mineurs; habitacle. — Dépôt; violation; fausse qualification. — *Cour d'assises de la Seine*: L'ancien établissement de Paul Niquet et les Poivriers; vol d'un billet de banque de 500 francs; deux accusés.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CRIMINOLOGIQUES.  
VARIÉTÉS. — La peine de mort.

#### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui a été longue, sans intérêt, sans portée; l'impatience des orateurs et le manque de discipline l'ont fait avorter. La jeunesse de l'Assemblée se prolonge vraiment par trop, et l'expérience ne lui vient guère. Que d'exhibitions individuelles! Que de motions insouciantes! Que d'ardeurs irréfléchies! Au début, c'est M. Laboussière qui revient impetueusement sur la question des incompatibilités, dont la solution sera nécessairement donnée pour la Constitution future, puis, c'est M. Glais-Bizoin, qui réclame l'abolition de la prestation en nature exigée pour l'exécution des chemins vicinaux. A M. Glais-Bizoin succède M. Léon Faucher, qui propose la création d'une commission de finances chargée d'examiner les dépenses ordonnées par le Gouvernement provisoire, et d'apprécier les modifications proposées au système de l'impôt; et à grand-peine M. Luceau parvient-il à obtenir l'ajournement de toutes ces propositions inattendues.

Dépendant le terrain est déblayé, et l'Assemblée reprend son ordre du jour. Il s'agit de discuter les divers modes de nomination des membres du comité de Constitution. Rien de plus simple, à notre avis. L'Assemblée ne pourrait adopter qu'un mode, le choix direct en séance publique; elle ne devait avoir qu'une préoccupation, celle de restreindre autant que possible le nombre des commissaires à nommer, car, en matière aussi grave et aussi délicate, les grands réunions courent le risque de s'égarer dans la discussion des principes et de ne pas s'entendre. Toutefois les orateurs n'ont pas paru d'abord vouloir envisager la question sous ce double point de vue; les uns s'écriaient que faire nommer les commissaires, en séance publique et sans débat préalable, par une assemblée qui s'ignorait encore elle-même, c'était exclure les hommes nouveaux et abandonner la préparation du projet de Constitution aux réputations déjà consacrées par des luttes antérieures de tribune; erreur manifeste, car il est dans l'Assemblée nationale des noms connus de tous, célèbres à divers titres, et qui n'ont pourtant figuré jusqu'à ce jour dans aucune discussion parlementaire. D'autres prétendaient que plus la commission serait nombreuse, et mieux elle représenterait les intérêts de toute nature qui s'agitent d'un bout à l'autre du territoire: idée tout à fait fautive, car la Constitution a pour but d'établir des principes, et non de discuter des intérêts. Ceux-ci auraient préféré que la nomination eût lieu dans les bureaux, afin de favoriser l'éclosion des hommes assez timides pour ne pas oser aborder la tribune; ceux-là cherchaient des combinaisons mixtes qui pussent réunir les avantages des deux systèmes, tout en évitant les inconvénients, et, du sein de ce chaos d'opinions et de tendances contradictoires, nous avons vu s'élever une véritable avalanche de propositions.

C'était d'abord M. Berryer qui proposait de former dans chaque bureau une liste de dix-huit membres après discussion, puis de rapprocher les listes des dix-huit bureaux et de nommer commissaires ceux des représentants qui auraient obtenu la majorité relative. C'était ensuite M. Corne qui demandait que chaque bureau présentât quatre candidats, et que dans le nombre total l'Assemblée choisît trente-six noms au scrutin de liste. M. Francisque Bouvet, qui était plus dans le vrai, réclamait l'élection directe en séance publique. M. Ducoux, plus hardi dans ses conceptions, émettait l'idée gigantesque d'une commission préparatoire de cent cinquante membres, ni plus ni moins, dont les membres auraient été choisis isolément par les représentants de chaque département, qui se seraient réunis dans la salle de l'ancienne Chambre des députés et y aurait formé, après examen, une commission définitive.

M. Callet, de son côté, proposait la création d'un comité de trente-six membres mi-partie choisis par les bureaux et par l'Assemblée, dans lequel auraient pu se fonder heureusement, disait-il, les noms nouveaux et les noms déjà connus. Un autre représentant se prononçait fortement pour le système d'une commission de neuf ou de douze membres au plus, et demandait pour le choix des noms un délai de vingt-quatre heures.

Telles étaient les diverses combinaisons en présence; la lutte a été vive, persistante, acharnée; l'Assemblée hésitante, incertaine, troublée, ne savait à quoi se résoudre. La proposition de M. Callet, à laquelle s'était rallié M. Berryer, a pourtant joué pendant quelques instants d'une faveur marquée; elle a obtenu les honneurs de la proposition; elle a même été adoptée en partie. Mais aussitôt les opinions se sont mis à l'œuvre et l'ont battue vigoureusement en brèche. M. Emmanuel Arago l'a attaquée de qualification de double vote; M. Bouvet lui a reproché de n'être qu'un souvenir de juste-milieu. M. le ministre de la justice, enfin, lui a donné le coup de grâce, et l'indolent tumulte.

Alors M. Vignier s'est levé pour demander que l'As-

semblée nommât dix-huit commissaires et que les bureaux en élussent dix-huit autres qui n'auraient que voix consultative: système bâtarde et malheureux condamné à l'avance; nul n'a voulu s'y arrêter. M. Liouville a proposé le renvoi à une commission préparatoire qui serait chargée d'examiner les divers modes de nomination et de faire un rapport: autre échec. En fin de compte, M. Luceau a réclamé la fixation préalable du nombre des commissaires, et l'Assemblée, fatiguée de ces vains débats, a presque immédiatement passé au vote. Il a été décidé que le comité de constitution serait composé de dix-huit membres, et que les choix auraient lieu demain.

Cette question une fois vidée, et il était temps, car l'Assemblée avait perdu plus de trois heures, le président a annoncé que le moment était venu de pourvoir au remplacement de M. Recurt, vice-président, devenu ministre de l'intérieur, et M. Félix Pyat, secrétaire non acceptant. Mais un nom fameux dans l'histoire a retenti; un vif mouvement de curiosité se manifeste d'un bout à l'autre de la salle, et tous les regards se dirigent vers la tribune, où se tient debout un représentant au front large, à l'œil vif, au menton proéminent, aux traits napoléoniens. C'est le citoyen Bonaparte, qui vient demander au ministre des affaires étrangères communication des pièces diplomatiques relatives aux affaires de Pologne et d'Italie.

A M. Bonaparte succède M. Jules de Lasteyrie, qui vient présenter, au nom de la commission du règlement, un projet de décret concernant les pétitions, dont le premier article est à peu près ainsi conçu: « Toutes les pétitions doivent être rédigées par écrit et signées, etc. Il est interdit aux pétitionnaires de les apporter en personne à la barre. » Chose étrange, aucune réclamation ne s'élève contre cette disposition dernière; mais un débat long et confus s'engage sur la question de savoir dans quel délai les ministres, auxquels des pétitions auront été renvoyées, seront tenus d'en rendre compte à l'Assemblée.

M. Degués monte ensuite à la tribune pour demander, au nom de ses collègues de la questure, que le signe distinctif des représentants, à la grande cérémonie du 14, soit une cocarde tricolore à la boutonnière avec les faisceaux de la République en sautoir. L'Assemblée fait un geste d'assentiment, et passe enfin au scrutin pour la nomination d'un secrétaire. Le dépouillement constate une majorité de 394 voix sur 613 votants, en faveur de M. Edmond Lafayette. La séance est levée.

#### L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

(Deuxième article.) (1)

##### Degrés de juridiction; appel.

Si quelques-uns des systèmes économiques, que les derniers événements ont mis en évidence, venaient à prévaloir et s'imposaient au Gouvernement de la France: si l'Etat s'emparait de toutes les grandes industries; si l'attirait à lui les propriétés immobilières, soit immédiatement par une appropriation directe, soit d'une manière détournée, et dans un avenir peu éloigné, en grevant d'impôts onéreux la propriété foncière et les successions, ignore ce que le bien-être individuel ou général du pays gagnerait à une pareille expérimentation, mais on y trouverait bien certainement l'avantage d'une simplification extrême dans le système de nos lois civiles et dans l'organisation des Tribunaux. L'Etat devenant seul propriétaire et ayant le monopole de l'industrie et du commerce, les rapports des citoyens entre eux ne donneraient plus lieu à cette multitude de contestations qui exigent l'établissement d'un grand nombre de Tribunaux. « Dans un tel pays, dit Montesquieu, je ne sais sur quoi le législateur pourrait statuer ou le magistrat juger. Il suit de ce que les terres appartiennent au prince (à l'Etat), qu'il n'y a presque point de lois civiles sur les propriétés des terres. Il suit du droit que le souverain a dû succéder qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce (2). » Montesquieu qualifie un peu durement, il est vrai, cette espèce de gouvernement. S'il faut l'en croire, ce régime serait celui des états despotiques. Lorsqu'il veut donner la raison de cette simplicité des lois dans ces états, il enseigne que c'est parce « le despotisme se suffit à lui-même. Tout est vide, ajoute-t-il, autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous disent qu'ils croient les pays où il règne, rarement nous parlent-ils des lois civiles. Toutes les occasions de dispute et de procès y sont donc ôtées (3). » Le régime de la liberté est bien différent, ce me semble; il donne lieu aux rapports les plus compliqués entre les citoyens les uns à l'égard des autres, et entre l'Etat et les citoyens. De là un grand nombre de lois civiles, commerciales, criminelles; de là l'établissement de Tribunaux nombreux pour régler les conflits nés à l'occasion de ces rapports multipliés; de là, enfin, les formalités souvent gênantes de la justice, mais qui sont, comme le fait remarquer Montesquieu, « le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. »

La France moderne ne me semble pas avoir des sympathies bien profondes pour le despotisme ou le communisme, qui n'est qu'une variété du despotisme, quelle que soit la couleur sous laquelle ils cherchent à se déguiser. La révolution qu'elle vient de faire, quelque inattendue qu'elle ait pu être, a du moins eu pour mobile ou pour prétexte et doit avoir pour résultat une extension dans la somme des libertés publiques. Si c'est la liberté et non le despotisme qui a triomphé sur les barricades de février, il faut faire tous nos efforts pour profiter des conséquences de cette nouvelle conquête en la fortifiant contre les attaques qui pourraient la compromettre. Ce n'est donc pas dans une simplification des lois ni dans la suppression des Tribunaux que nous trouverons des garanties protectrices de notre honneur, de notre liberté, de notre vie, de nos biens, si on daigne nous laisser la possession de tout cela. Car, dit encore Montesquieu, qu'on ne saurait se lasser de citer, « dans les Républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune,

de la vie, de la liberté des citoyens (4). »

Qu'on se garde bien de toucher à ce qui est, aux yeux des peuples, le symbole vivant de ces précieuses garanties. Les populations effrayées croiraient qu'on en veut à leur liberté ainsi qu'à leur fortune; elles apercevraient, dans certaines suppressions, le fantôme du despotisme ou celui du communisme. Au moment où tous les intérêts sont menacés par des systèmes qui ont eu accès dans le sein même du Gouvernement provisoire, et dont on retrouve des traces dans la nouvelle Commission du pouvoir exécutif, ce serait une idée peu heureuse que de vouloir refaire l'organisation de nos Tribunaux. Qui sait, en effet, si le pays aurait, dans les Tribunaux nouveaux et dans la magistrature nouvelle, la même confiance que dans les magistrats et dans les Tribunaux qu'il a déjà vus fonctionner pendant si longtemps, et qu'il est habitué à entourer de ses respects, comme personnifiant en eux les garanties de la propriété et de la liberté?

Lorsque, en 1790, on s'occupa de la question judiciaire, tout était à créer. On se trouvait en présence d'une magistrature privilégiée, armée d'attributions politiques, ayant exercé pendant longtemps une grande influence sur les affaires publiques. Le nombre des Tribunaux anciens était considérable. On comptait, avant 1789, jusqu'à cinq degrés divers de juridiction. Il y avait à tout un système politique à renverser et tout un système nouveau à mettre à sa place. Les grands corps de judicature furent donc détruits. La raison politique l'exigeait. Mais la politique alors n'était pas dominée par les théories socialistes, et la propriété n'était pas menacée par une invasion immédiate du communisme pur ou déguisé. On les remplaça, dans chaque département, par une multitude de Tribunaux de district, chargés de statuer en première instance, petite monnaie des anciens parlements n'ayant plus que des attributions judiciaires. Les degrés de juridiction furent réduits à deux. La réaction contre l'influence des anciens parlements fit écarter la création de Tribunaux chargés spécialement de juger sur appel. L'appel fut donc porté d'un Tribunal de district à un autre Tribunal de district du même ordre, sans aucune supériorité hiérarchique de l'un sur l'autre. L'appel pouvait être porté devant le Tribunal de district choisi par les parties. En cas de désaccord, un tableau contenant le nom de sept Tribunaux voisins était présenté à chacune des parties, qui en écartait trois. Le septième était de droit Tribunal d'appel. Tous ces Tribunaux étaient composés de cinq juges au moins, de six au plus. Ils pouvaient prononcer en première instance un nombre de trois juges, en appel au nombre de quatre. Les juges étaient élus par les justiciables pour six ans et pouvaient être réélus.

Tel était le système de la loi du 16-24 août 1790, qui faisait régner l'égalité entre les juges du premier et du deuxième degré.

Ce système, s'il satisfaisait l'égalité républicaine, ne répondait guère au but de toute organisation judiciaire, qui est d'obtenir la confiance des justiciables. Par la suppression de toute autorité d'un Tribunal sur l'autre, ces nombreux et petits Tribunaux, mal composés par l'élection, n'eurent aucun guide à suivre. Il s'établit, dans chaque département, autant de manières d'interpréter la loi qu'il existait de Tribunaux de district. Cet excès d'indépendance des Tribunaux les uns à l'égard des autres créa une anarchie judiciaire, que le Tribunal de cassation fut impuissant à faire cesser, parce qu'il manquait d'intermédiaire et qu'il y avait entre ce Tribunal suprême et les petits Tribunaux de district une distance trop grande pour que l'influence d'en haut se fit suffisamment sentir.

La constitution du 5 fructidor an III et la loi du 19 vendémiaire an IV, modifièrent cette organisation. On s'était étudié à mettre la justice sous la main des citoyens. La nouvelle organisation rendit les Tribunaux d'un accès difficile en les éloignant des justiciables.

Tous les petits Tribunaux de district furent supprimés, et remplacés par un seul Tribunal, siégeant au chef-lieu du département et composé de vingt juges au moins, nommés par l'élection tous les cinq ans et rééligibles. Ces Tribunaux jugeaient les affaires civiles en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1 000 livres, et les appels des jugements des juges de paix, des arbitres et des Tribunaux de commerce. L'appel de leurs jugements de première instance, en matière civile, était porté au Tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins. Le Tribunal civil était divisé en sections ne pouvant juger au-dessous de cinq juges. Il y avait, en outre, dans chaque département trois Tribunaux correctionnels au moins et six au plus, composés d'un président pris parmi les juges du Tribunal civil et de deux juges de paix ou assesseurs. Chaque département avait encore un Tribunal criminel, connaissant de l'appel des jugements correctionnels et statuant avec l'assistance du jury sur les accusations criminelles. Ce Tribunal était composé d'un président et de quatre juges pris dans le Tribunal civil.

Tel fut l'état de l'ordre judiciaire créé par le Directoire. Ce système n'eut pas plus de succès que le précédent. L'éloignement du Tribunal siégeant au chef-lieu du département fut une gêne insupportable pour les citoyens, obligés de se transporter à de grandes distances pour trouver des juges du premier degré.

La suppression de toute hiérarchie judiciaire n'eut d'autre effet que d'établir la plus fâcheuse rivalité entre les Tribunaux voisins qui, sans autorité l'un sur l'autre, ne songeaient qu'à contrarier réciproquement leur propre jurisprudence. De là, préjudice énorme pour les justiciables et déconsidération pour l'ordre judiciaire.

La loi du 27 ventose an VIII établit, par chaque arrondissement, un Tribunal de première instance jugeant les affaires civiles et correctionnelles; par chaque département, un Tribunal criminel pour connaître de toutes les affaires criminelles et, en appel, des jugements émanés des Tribunaux de première instance en matière correctionnelle. Il y eût, en outre, vingt-neuf Tribunaux chargés de statuer sur l'appel des jugements des Tribunaux de première instance et des Tribunaux de commerce. Les Tribunaux criminels étaient composés de deux juges, de deux suppléants et d'un président choisi tous les ans par

le premier consul parmi les juges du Tribunal d'appel et rééligible. Les Tribunaux d'appel étaient composés de douze à trente-un juges. Ceux de vingt à trente juges pouvaient se diviser en deux sections; ceux de trente-un et trois. Ils ne pouvaient pas juger à moins de sept juges. Les juges de première instance étaient pris dans la liste communale d'éligibilité; ceux d'appel dans la liste départementale.

Cette organisation s'est à peu près maintenue jusqu'à nos jours, sauf la suppression des Tribunaux criminels des départements remplacés par nos Cours d'assises, ce qui n'est guère qu'un changement de nom, ainsi que les substitutions des mots *Cour d'appel* et plus tard *Cour impériale* aux mots *Tribunal d'appel*, et sauf aussi, ce qui est plus grave, l'élection remplacée par la nomination du chef du gouvernement. Mais, jusqu'à la charte de 1814, l'inamovibilité n'existait pas.

La différence capitale entre tous les régimes judiciaires qui se sont succédés depuis 1790 jusqu'à nos jours, consiste dans le mode de nomination des juges, dans leur inamovibilité, excellente institution de l'ancienne monarchie, dont la France moderne est redevable à la Restauration et surtout au gouvernement de 1830. Dans les différences qui signalent ces divers régimes, il ne faut pas oublier les conditions de l'appel. Voici maintenant les ressemblances qui existent entre tous ces systèmes. Chacun d'eux a maintenu: 1° l'interdiction aux Tribunaux de faire des règlements, ce qui a enlevé à la magistrature tout caractère politique; 2° la séparation des fonctions administratives et des fonctions judiciaires, ce qui a donné aux Tribunaux une mission exclusivement judiciaire et a contribué à les éloigner davantage de la politique; 3° le principe de l'appel; 4° la restriction des anciens degrés de juridiction à deux.

Lorsqu'une organisation judiciaire a été soumise à des expériences aussi variées, on peut dire que ce qui a traversé sans altération toutes les vicissitudes d'une longue série de révolutions doit être désormais hors de toute atteinte. Il faut donc considérer comme des dogmes et comme une conquête, aujourd'hui définitive, les quatre principes qui viennent d'être indiqués, et spécialement: 1° le principe de l'appel qui, dans ces dernières années, a eu cependant encore des contradicteurs; 2° la restriction de l'appel à deux degrés de juridiction seulement; ce dernier point n'est plus sujet à aucune controverse.

Il reste donc à examiner le mérite relatif de trois dispositions: 1° l'élection; 2° l'inamovibilité; 3° la qualité du Tribunal d'appel.

Je me suis déjà expliqué sur les deux premières dispositions (5), et ce que j'ai dit jusqu'ici, en invoquant la pratique et les souvenirs de l'époque contemporaine, est venu confirmer la théorie de mon premier article. Il me reste à exposer mon opinion sur la troisième disposition, relative au tribunal d'appel.

Faut-il revenir au système de la loi de 1790 ou de la loi de l'an V qui, en maintenant la faculté d'appeler, proscrivait toute hiérarchie judiciaire entre le Tribunal qui avait jugé en première instance et celui qui devait statuer sur l'appel? Ou bien y a-t-il lieu de maintenir l'existence de Tribunaux chargés spécialement de statuer sur l'appel? En un mot, y aura-t-il des Tribunaux du premier et des Tribunaux du deuxième degré? Ou n'y aura-t-il que des Tribunaux du premier degré, jugeant, exceptionnellement et sans aucune supériorité hiérarchique, l'appel formé contre des décisions émanées de Tribunaux de la même nature?

Ceux qui demandent la suppression des Tribunaux d'appel ne tiennent aucun compte de l'expérience qui condamne la restauration proposée. Oubliions pour un moment cette expérience, qui doit pourtant être pas dédaignée, et examinons les raisons alléguées en faveur du rétablissement d'un régime qui a déjà marqué dans le monde par autre chose que par des bienfaits.

On invoque deux raisons principales: 1° l'égalité républicaine; 2° l'économie dans la dépense.

Je crains bien, qu'on me permette de le dire ici avec franchise et sans aucune espèce d'amertume, oui, je crains que cette prétendue égalité républicaine ne soit, en pareille matière, qu'une véritable puérilité. Je comprends à merveille et j'adopte sans hésiter l'égalité des droits entre citoyens; mais je ne comprends plus ce principe appliqué aux choses, aux institutions. Le Gouvernement républicain est-il donc exclusif de toute hiérarchie, de toute dépendance, de toute supériorité? Mais le soldat ne serait-il pas toujours dépendant du sous-officier, le sous-officier de l'officier, celui-ci du général, et le général du ministre de la guerre? La même dépendance et les mêmes règles de supériorité hiérarchique n'existent-elles pas, sous un Gouvernement républicain, dans l'ordre administratif? Le maire n'a-t-il donc pas des ordres à recevoir du sous-commissaire du Gouvernement, celui-ci du commissaire-général, lequel est soumis à son tour aux ordres du ministre de l'intérieur, qui est sous la dépendance du chef de la République, lequel relève lui-même du Congrès, qui personnifie en lui la souveraineté nationale? Dans l'ordre judiciaire, ne trouvera-t-on pas les mêmes règles en ce qui concerne les officiers du ministère public? La dépendance et la supériorité hiérarchiques sont dans la nécessité des choses; elles ne sont nullement incompatibles avec la forme du Gouvernement républicain. Pourquoi donc n'existerait-il pas aussi des degrés hiérarchiques dans la magistrature assise?

Quand on invoque l'égalité républicaine, on oublie que cette raison n'a pas été admise dans la plupart des républiques modernes. Ainsi, avant la révolution de l'année dernière, il existait à Genève une *Cour de justice civile* et une *Cour de justice criminelle* chargées de recevoir et de juger l'appel des jugements des Tribunaux civils de première instance et des Tribunaux correctionnels. La constitution démocratique que le canton de Genève s'est donnée tout récemment a bien pu faire subir des changements à son organisation judiciaire; mais l'institution d'une *Cour d'appel*, organisée avec d'autres conditions que celles qui régissent le Tribunal de première instance, a été maintenue par la loi du 4 mars 1848. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, où l'on se connaît en fait de démo-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 mai.

(2) *Esprit des Lois.*

(3) *Esprit des Lois.*

(4) *Ibid.*

(5) Voy. mon premier article dans la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 mai 1848.

cratie, ont aussi des Tribunaux institués pour statuer à titre d'appel; quelques-uns de ces Tribunaux portent même la dénomination de Cour supérieure.

Dans un pays où se trouve un corps de magistrature composé d'un grand nombre de membres, il est nécessaire, pour la dignité de chaque compagnie, d'établir une surveillance disciplinaire sur les Tribunaux comme corps et sur leurs membres en particulier. Ne vaut-il pas mieux que cette surveillance, avant d'arriver au ministre de la justice, soit exercée par des compagnies placées dans un ordre hiérarchique plus élevé? ne sera-ce pas le moyen de rendre cette surveillance plus active, plus efficace, de lui donner un caractère plus paternel, et, par cela même, plus républicain? C'est une chose grave, importante que la surveillance des corps de magistrature. Si tous les Tribunaux sont égaux, ce pouvoir ne sera exercé que par le ministre de la justice ou par les agents directs, les officiers du ministère public. Mais ne sera-ce pas là un pouvoir trop étendu donné au ministre et aux membres des parquets? et ne vaudra-t-il pas mieux le confier à un corps, surtout s'il est inamovible, qui sera moins porté à en abuser et qui en fera bien certainement un usage plus modéré? L'égalité, on le voit, mène à cet égard tout droit au despotisme. Un système de supériorité hiérarchique dans les Tribunaux est plus protecteur de l'indépendance des juges. Il est dès lors plus conforme à l'esprit des gouvernements républicains.

Au point de vue de la surveillance disciplinaire, l'organisation actuelle s'explique et se concilie très bien avec la nouvelle forme et avec les nouveaux principes du Gouvernement.

Au point de vue exclusivement judiciaire, dans l'intérêt d'une bonne justice, la supériorité hiérarchique n'est-elle pas désirable? On dit, pour la combattre, que s'il y a des règles qui aient la vertu de faire obtenir, de la part des Tribunaux d'appel, une bonne justice, il faut observer ces règles dès l'origine du procès, et que, par là, on n'aura pas besoin d'appeler des décisions des Tribunaux. Cette objection s'attaque au principe même de l'appel. Elle ne touche pas la difficulté relative à la constitution du Tribunal d'appel. Il faut, sans nul doute, constituer tous les Tribunaux de manière à ce qu'ils distribuent une bonne et excellente justice. Mais si ces Tribunaux, malgré leur excellente organisation, peuvent errer, s'ils peuvent se laisser égarer par la prévention et si la nécessité de l'appel est reconnue, il est bien évident qu'il faudra chercher dans d'autres conditions les garanties du redressement de ces erreurs et de ces injustices. Le fait seul de l'appel indique déjà que le procès présente des doutes soit en fait, soit en droit. L'appel est, en outre, un signe de l'importance du litige. Sous tous ces rapports, il est nécessaire d'augmenter les garanties des justiciables. Que le Tribunal du premier degré soit composé comme on le voudra, qu'il réponde, dans la pensée du législateur, à tous les besoins; du moment où il sera permis d'appeler de ses décisions, il est bien évident qu'il y aura, aux yeux de l'appelant, plus de garantie dans un Tribunal supérieur que dans un Tribunal constitué de la même manière que celui qui aura rendu la décision attaquée.

Je n'approuverais certainement pas la suppression absolue de la faculté d'appeler; car les hommes pratiques savent que ce n'est le plus souvent qu'après l'épreuve du premier degré qu'une affaire commence à être entendue, parce que ce n'est qu'à ce moment qu'elle a reçu une suffisante élaboration. Toutefois, je comprendrais jusqu'à un certain point qu'on supprimât la faculté d'appeler et qu'on se bornât à autoriser un nouvel examen (new trial), à la charge de prouver que la décision a été viciée dans ses éléments d'impartialité. Dans cette hypothèse, il n'y a pas d'appel; l'affaire peut et doit être examinée à nouveau par un Tribunal de la même nature, exactement semblable au premier. Mais il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'un véritable appel, dont le but est de faire réformer la première décision, d'ailleurs régulièrement rendue. Il faut alors un autre Tribunal, d'autres juges, d'autres conditions; car un Tribunal ne peut réformer le jugement émané d'un autre Tribunal qu'autant que l'un est inférieur en lumières à l'autre. Sans cette infériorité reconnue, établie par la loi, le Tribunal, dont la décision est réformée, ne subira qu'avec un esprit de résistance et avec une pensée de représaille la leçon qu'il aura reçue. La faculté d'appeler implique donc la nécessité d'un Tribunal d'appel supérieur.

La supériorité du Tribunal d'appel est encore exigée par l'intérêt qui s'attache à l'uniformité de la jurisprudence. L'autorité d'un pareil Tribunal sur ceux qui relèvent de lui sera admise sans contestation, sans mauvaise humeur. Mais comment un Tribunal pourra-t-il avoir quelque influence sur des juges institués dans les mêmes conditions? Ne voit-on pas qu'il y aura constamment des rivalités, des tiraillements d'un Tribunal à un autre, au détriment de l'uniformité de la jurisprudence et contre l'intérêt des justiciables? L'influence du Tribunal de cassation ne ramènera la jurisprudence à l'uniformité qu'avec une extrême lenteur. Faute d'intermédiaire, cette influence ne se fera sentir qu'à de très longs intervalles, car les pourvois en cassation sont toujours très rares, tandis que les appels le sont beaucoup moins.

Les motifs d'économie qu'on invoque contre l'institution des Tribunaux supérieurs d'appel ne sont pas suffisants pour en faire prononcer la suppression. Une raison d'argent ne prévaut jamais contre une raison de justice. Des économies, d'ailleurs, sont faciles à faire sans détruire l'institution. On peut opérer la suppression de plusieurs Tribunaux de première instance et de quelques Cours d'appel; on peut, en outre, dans les Tribunaux existants et dans les Cours d'appel qui seraient maintenues, faire quelques réformes économiques, supprimer plusieurs magistrats, une chambre même tout entière, — dans chaque Cour, celle d'accusation. Ce seraient là des économies réelles, qui n'auraient rien de regrettable et qui laisseraient exister une organisation judiciaire que l'Europe entière nous envie. Quand un pays possède un instrument déjà éprouvé depuis si longtemps, qui fonctionne avec une aussi belle régularité, qui donne aux populations une justice prompte, probée, loyale, éclairée, on ne comprend pas que, pour donner satisfaction à une égalité imaginaire, on vienne renverser un pareil établissement et le remplacer par un instrument ancien frappé de discrédit ou par l'inconnu d'une nouvelle création. Montesquieu a dit quelque part, dans son *Esprit des Lois*, que, dans un Etat, il ne faut pas tout corriger. Cela est vrai surtout lorsque la prétendue correction qu'on veut faire n'a d'autre but qu'un besoin de changement que ne réclament ni les intérêts ni l'esprit général de la nation.

Que si une nouvelle organisation judiciaire et le remplacement des Tribunaux actuels par des Tribunaux nouveaux avaient seulement pour but de tourner le principe de l'inamovibilité pour avoir la faculté de laisser de côté les magistrats anciens, mis ainsi à la réforme par la suppression de leur emploi, une pareille mesure serait un subterfuge indigne d'un grand gouvernement, et surtout d'un gouvernement républicain. On ferait par là d'un seul coup trois choses mauvaises au lieu d'une: 1° le principe de l'inamovibilité n'en serait pas moins atteint, soit dans le présent, soit pour l'avenir, ce qui serait une faute et en même temps un mal; 2° une organisation déjà connue comme vicieuse ou une organisation absolu-

ment nouvelle, dont les effets seraient incertains, remplacerait une institution éprouvée par une longue expérience; 3° une aggravation de charges serait le résultat financier d'un pareil moyen, car, pour n'être pas injuste et cruel envers les magistrats supprimés, il faudrait bien leur accorder une pension de retraite.

Dans un moment où les raisons d'économie sont justement à négliger. L'ordonnance du 23-30 septembre 1814 donne aux magistrats qui se trouveraient réformés par le fait de la suppression de leur emploi la possibilité d'obtenir une pension de retraite, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service. Ce qui, dans les circonstances ordinaires prévues par cette ordonnance, n'est qu'une simple possibilité pour les magistrats, et qu'une simple faculté pour l'Etat d'après les termes de ce règlement, devrait être aujourd'hui pour l'Assemblée nationale une véritable obligation, en présence de cette population de fonctionnaires réduits à la misère par la réforme de l'institution. Je ne peux mieux faire à cet égard que de placer les magistrats ainsi réformés sous la protection d'un publiciste, dont aucun républicain n'osera répudier l'autorité. «Lorsqu'un peuple, dit M. Charles Comte, a ouvert une carrière à des citoyens, qu'il les a invités à y entrer, qu'il les a ainsi détournés de tout autre profession, et que, de plus, il a exigé d'eux certains talents, il doit leur continuer les moyens d'existence qu'il leur a promis. Ce n'est point de sa part un don gratuit, ni même un acte de générosité, ce n'est qu'un acte de stricte justice. S'il existe de mauvaises institutions judiciaires, ce n'est point un mal qu'on puisse raisonnablement attribuer aux magistrats; ils ne sont pas plus blâmables à cet égard que le reste de la population. Faire tomber uniquement sur eux le mal de la réforme, ce serait tomber à la fois une injustice et une cruauté; car ce serait jeter sur une petite fraction de la société des maux produits par une erreur commune, et rendre insupportable pour cette fraction une charge qui serait à peine sensible en la répartissant également sur tous. Il ne suffit pas, pour qu'une réforme soit utile et désirable, qu'elle soit juste dans le but pour lequel elle est opérée, il faut qu'elle soit aussi dans les moyens à l'aide desquels on veut l'obtenir. Vouloir recueillir tous les avantages d'un changement, et rejeter sur quelques-uns de ses membres les inconvénients passagers qui en sont inséparables, est une prétention aussi vaine qu'elle est inique; car ce n'est jamais impunément que les peuples commettent des iniquités (6).»

L'Assemblée nationale, si elle pensait que l'institution actuelle de l'ordre judiciaire dût être changée, ne flétrirait pas sa gloire par un acte d'iniquité, en réformant, sans aucune pension, les nombreux magistrats dont les emplois seraient supprimés. Mais l'Assemblée, mieux inspirée que ceux qui pensent à tout bouleverser, ne voinira pas, sans doute, pour l'avantage très incertain d'une organisation nouvelle, créer dès aujourd'hui et pour longtemps un surcroît de charges à nos finances, en portant la main sur le sacerdoce judiciaire, et en sacrifiant à un vain esprit d'innovation une institution consacrée par le temps, par l'admiration du monde et par la confiance des populations (7).

Lorsque le travail de la Commission instituée pour étudier la question de l'organisation judiciaire aura été publié, je soumettrai ce travail à une appréciation détaillée.

CHASSAN,

Avocat près la Cour d'appel de Rouen.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 mai.

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DE CHARGES. — INOBSERVATION.

L'art. 3 du cahier des charges et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, par décision du directeur-général des ponts-et-chaussées du 25 août 1833, n'a pas le caractère d'un règlement de police.

En conséquence, son inobservation ne donne pas lieu contre l'entrepreneur à l'application de l'ordonnance 319 du Code pénal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Beauvais, du 4 décembre 1847 (affaire Marchal contre Parmentier); plaidant, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Beguin-Billecoq.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — MINEURS. — HABITUDE.

L'art. 334 du Code pénal, qui punit l'habitude d'excitation à la débauche des mineurs, ne s'applique pas à celui qui n'a d'autre but que de satisfaire ses propres passions. Cet article ne reçoit d'application qu'au proxénète qui agit pour satisfaire l'incontinence d'autrui.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legagneur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 29 mars 1848 (affaire Truphène); plaidant, M<sup>rs</sup> Millet.

NOTA. La jurisprudence a été fixée en ce sens par un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 17 mai 1841.

DÉPÔT. — VIOLATION. — FAUSSE QUALIFICATION. — MANDAT.

De ce que le fait reconnu constant à la charge d'un accusé et qui a motivé sa condamnation a été faussement qualifié violation de dépôt, il n'en résulte pas que l'arrêt de condamnation doit être cassé, lorsqu'il résulte d'ailleurs des énonciations de cet arrêt que les faits établis constituaient un autre délit passible de la même peine, par exemple un abus de mandat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (plaidant, M<sup>rs</sup> Dubois et Delachère), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 27 novembre 1847 (affaire Giraudan).

(6) Pouvoirs et obligations des jurys, introduction.

(7) Cet article était rédigé depuis plusieurs jours, lorsque le *Moniteur* du 3 mai a publié un décret du Gouvernement provisoire, à la date du 2 mai, rédigé dans la prévision de suppression d'emplois ou de réformes par suite de nouvelles organisations. L'esprit qui a présidé à la rédaction de ce décret doit être approuvé. Il y a des améliorations sur le régime antérieur établi par l'ordonnance de 1814. Mais il y a aussi des dispositions moins favorables à la Magistrature. Ainsi, d'une part, on a conservé la disposition qui donne une simple possibilité d'obtenir une pension de retraite, en laissant l'application du décret à tous les caprices de l'arbitraire et de la faveur, au lieu de créer un droit, comme le réclamait M. Ch. Comte. L'ordonnance n'exigeait que dix ans de service; le décret en exigeait vingt et même vingt-cinq. L'article 2 relatif à l'indemnité temporaire, contient une disposition nouvelle, pleine de justice et d'humanité. Mais il faut espérer que l'Assemblée nationale modifiera le décret: 1° En réduisant au-dessous de vingt ans, et en fixant à quinze ou même à dix, la durée des services; 2° en créant un droit à la pension viagère ou à l'indemnité temporaire, au lieu d'une simple possibilité pour la pension viagère, comme l'article 1<sup>er</sup> semble l'avoir établi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 12 mai.

L'ANCIEN ÉTABLISSEMENT DE PAUL NIQUET ET les Poirriers. — VOL D'UN BILLET DE BANQUE DE 500 FRANCS. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons raconté il y a quelques années l'odyssée nocturne de quatre étudiants appartenant à d'honnêtes familles, et qui, séduits par les récits des *Mystères de Paris*, avaient voulu visiter le type des tapis francs, l'établissement autrefois connu sous le nom de Paul Niquet, et situé rue aux Fers, 26. C'était la curiosité qui les avait conduits là, et ils y avaient fait des rencontres telles que la police correctionnelle avait été obligé de leur demander compte de ce qui s'y était passé.

Aujourd'hui c'est encore la curiosité qui a conduit le plaignant, le sieur Staal, traiteur, rue Philippeaux, dans l'établissement du sieur Sallé, qui tient l'ancienne maison Niquet. Cette curiosité lui a coûté un billet de banque de 500 francs, et Sallé, ainsi que Hardy, son premier garçon de boutique, sont accusés du détournement de ce billet.

Cette affaire était assez curieuse et pouvait donner lieu à des détails intéressants. L'attente des personnes qui s'étaient rendues à l'audience n'a pas été déçue, ainsi qu'on le verra par les débats et surtout par la déposition de M. Allard, chef de la police de sûreté.

Les deux accusés sont très proprement vêtus. Ils répondent de la manière suivante aux questions d'usage qui leur sont adressées par M. le président.

Etienne Sallé, 37 ans, distillateur, né à Talon (Nièvre), demeurant à Paris, rue aux Fers, 26 (M<sup>rs</sup> Chaudé, défenseur.)

Lucien-François Hardy, 21 ans, garçon distillateur, né à Chennedole (Calvados), même demeure (M<sup>rs</sup> Lachaud, défenseur.)

M. l'avocat-général Pinard occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivants:

Etienne Sallé exploite rue aux Fers, 26, un débit de liqueurs assez mal famé, et connu sous le nom de maison Paul-Niquet; Lucien Hardy est son premier garçon.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 1847, le sieur Staal, traiteur, rue Philippeaux, entra dans cet établissement; il était déjà échauffé par la boisson. Plusieurs individus l'entourèrent et l'excitèrent à boire encore; il paya pour tous, et lorsqu'il fut complètement ivre, Sallé et Hardy le firent passer dans un cabinet particulier et partagèrent avec lui plusieurs bols de punch. Staal, animé par l'ivresse et par les propos de Hardy, montra un billet de banque de 500 francs dont il était porteur. Les deux accusés le firent encore boire, puis ils l'engagèrent à dormir, en se refusant, malgré ses instances, à le laisser retourner chez lui.

Malgré son état d'ivresse, Staal s'aperçut que Sallé et Hardy le fouillaient, qu'ils prenaient son billet de banque, et que Sallé mettait ce billet dans un livre qu'il déposait dans une armoire. Hardy alla se coucher, Sallé éteignit le bec de gaz, et Staal, anéanti par l'ivresse, s'endormit bientôt. Vers six heures du matin, Sallé vint l'éveiller et le mit à la porte, sans exiger le paiement de la dépense faite pendant la nuit, et bien que Staal demandât à payer ce qu'il devait.

Staal s'étant aperçu que son billet de banque avait disparu, se souvint aussitôt qu'on le lui avait pris et revint chez Sallé pour le réclamer; mais les deux accusés le renvoyèrent brutalement sans vouloir lui donner aucune explication.

Sur la plainte du sieur Staal, une instruction a été requise. Roger, ancien garçon de Sallé, a déclaré qu'il avait vu le plaignant avec les deux accusés dans le cabinet particulier, et qu'on l'avait forcé à boire malgré lui. Tout en donnant les plus mauvais renseignements sur son ancien maître et sur Hardy, il a ajouté que ce dernier lui avait dit, en parlant de Staal: «En voilà un bon! c'est moi qui l'ai levé.»

Roger a déclaré en outre que Staal n'était pas la première victime des accusés, qui, déjà avaient dépouillé plusieurs personnes.

Sallé et Hardy ont protesté de leur innocence; mais les déclarations formelles de Staal et de Roger, la présence des deux accusés dans le cabinet particulier où ils avaient entraîné le plaignant, et leurs manœuvres coupables pour l'enivrer, ne permettaient pas d'accepter ces dénégations intéressées.

Après l'interrogatoire des accusés, qui n'a offert rien de saillant puisqu'ils se sont bornés à dire non partout où l'accusation disait oui, on entend les témoins, en commençant par le sieur Staal.

Ce témoin se présente en costume d'officier de la garde nationale, où il a le grade de sous-lieutenant.

Il rappelle les circonstances que l'acte d'accusation a déjà fait connaître, et témoigne une profonde irritation contre les deux accusés.

Le défenseur de Sallé: Depuis quand le témoin avait-il le billet de 500 francs qu'on lui aurait volé?

Le témoin: Je vois bien où vous voulez en venir... allez, allez toujours.

M. le président: Témoin, répondez à la question.

Le témoin: J'avais pris ce billet en sortant de chez moi le matin.

M. le président: Racontez-nous votre journée.

Le témoin: Volontiers, ça me fera plaisir. (On rit.) Le matin donc je suis parti pour faire les emplettes de ma maison. Il faut vous dire que je donne à manger à huit cents ou mille personnes par jour; mais je devais faire mes emplettes avec d'autre argent. Le billet de 500 francs était de mes économies, et j'ai l'habitude de placer mes économies chez Laffitte. J'y allai donc, mais le bureau était fermé; il était alors trois heures et demie. De là, j'allai voir une de mes connaissances dans le faubourg Saint-Germain, et puis je vins au café Flamand dans la rue Dauphine, où je passai ma soirée. Je ne rentrai pas chez moi. En sortant de ce café, il me vint dans la pensée d'aller voir si tout ce qu'on disait de Paul-Niquet était vrai, et je m'y rendis. J'avais sur moi à ce moment le billet de 500 francs. C'est ce billet que j'ai remis plus tard au sieur Sallé et au garçon Hardy, son complice.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait appeler M. Allard aux débats.

Ce témoin est introduit.

M. Pierre Allard, 57 ans, chef de la police de sûreté: La maison au sujet de laquelle vous m'avez fait appeler est le rendez-vous de tout ce que Paris renferme de chiffonniers, de voleurs, de filoux, de vagabonds, de poivriers, c'est-à-dire de gens qui suivent les ivrognes à la piste, qui leur offrent leur assistance pour les reconduire chez eux, et qui, après les avoir conduits dans un lieu écarté, les fouillent et les dévalisent. On appelle poivriers les individus dévalisés ainsi et ceux qui les dévalisent; cependant, cette désignation s'applique spécialement aux individus de cette dernière classe. Ceux qui sortent de cette maison avec de semblables protecteurs sont sûrs d'être dévalisés en route, quand ils ne l'ont pas été dans la maison même. Dans les deux cas, ce n'est pas la bourse seulement qui est compromise, car, en cas de résistance,

on recourt à la violence et la vie même des ivrognes est compromise. A chaque instant il y a là des rixes et des disputes.

La chose la plus dangereuse qu'il y ait dans cette maison est une espèce de cabinet noir, un véritable étouffoir qui se trouve au fond de l'établissement, derrière le comptoir. On arrive dans l'établissement par une longue allée, au bout de laquelle se trouve un large emplacement que le comptoir paraît terminer; de sorte qu'arrivé là, on croit qu'il n'y a plus de local. Il n'en est pas ainsi, en fait, le tour du comptoir, on trouve à gauche le cabinet noir, dont je vous parlais, et où les intimes seuls sont reçus. Je ne sais si Monsieur le président connaît ce cabinet.

M. le président, souriant: Non, mais continuez.

M. Allard: Je dis donc que ce cabinet est situé à gauche du comptoir et qu'on n'y admet que les personnes favorisées, si cela peut s'appeler une faveur. On y jette, on y boit, on y... enfin on y fait et y complète de fort mauvaises actions. C'est de là que partent les officieux conducteurs d'ivrognes dont je vous parlais, où ceux qui vont se mettre en embuscade et guetter le passage des individus avinés qu'ils veulent dévaliser.

Ceci m'a été maintes fois rapporté. Je dois dire que du temps de Paul Niquet, tout le monde entra dans ce cabinet. Sallé et son garçon Hardy sont beaucoup plus faciles pour les voleurs.

M. le président: Savez-vous sur eux des faits particuliers?

Le témoin: Non, je ne sais aucun fait particulier, mais on m'a dit qu'ils manquaient souvent de délicatesse et de probité à l'égard des personnes qui fréquentent l'établissement.

M. le président: Le commissaire de police Lenoir a dit à Sallé, au moment de son arrestation: «Si c'est la première fois que vous êtes accusé d'un fait d'ordre de vol, ce n'est pas la première fois qu'on s'est plaint de vous et qu'on vous a signalé à moi comme aidant à dévaliser les buveurs qui sortent de chez vous.»

M. Allard: C'est notoire.

Le témoin Staal: On m'a fait entrer dans le cabinet dont il vient d'être parlé et on a fermé la porte avec des deux verroux. Ce cabinet est à gauche du comptoir, qui est divisé en deux parties, entre lesquelles on passe pour aller à cet étouffoir, comme Monsieur l'a appelé.

Sallé: Jamais personne ne s'est plaint d'avoir été volé chez moi.

M. le président: Il y a d'abord le témoin, et plusieurs autres personnes ont porté plainte à M. Lenoir.

Sallé: Le plaignant se trompe en m'accusant.

M. le président: Votre établissement reste ouvert toute la nuit?

L'accusé: Oui, Monsieur le président; on y vient à toute heure, mais il n'y a pas de cabinet noir. Le cabinet dont on parle est parfaitement éclairé le jour et la nuit.

M. Allard: Je déclare qu'il y a chez vous un cabinet pour les privilégiés (on rit), et que ce cabinet est un étouffoir.

M. l'avocat-général Pinard, au plaignant: Hardy ne vous excitait-il pas à boire? Ne vous disait-il pas, en vous tutoyant: «Est-ce que tu n'as pas d'argent?»

Staal: Oui, il me disait: «Allons, bois donc, ma vieille.» (Longue hilarité.)

Le défenseur de Hardy: Je désire savoir si le plaignant, qui est ici en uniforme avec son hausse-col, est de service aujourd'hui quelque part?

Le sieur Staal: Je ne suis pas de service... mais... je dois voir aujourd'hui le général... le général... je ne sais plus son nom... le général de la garde nationale.

M. le président: Je ne vois pas l'utilité de cette question?

Le défenseur: La défense en connaît la portée; du reste, la réponse du témoin suffit.

Le sieur Staal, en se retirant: Vous voulez m'intimider, mais pst, pst. (On rit.)

Un juré: Surveille-t-on cet établissement?

M. Allard: Certainement. Il n'y en a pas de plus dangereux.

M. le président: Alors pourquoi la police le tolère-t-elle?

M. Allard: Ce n'est pas l'affaire de la police. C'est l'administration qui tolère ou prohibe ces établissements; la police n'a qu'une mission à remplir, c'est de surveiller les établissements autorisés, et elle s'acquitte de son devoir.

M. le président: Mais alors pourquoi l'administration tolère-t-elle cet établissement?

M. Allard: Je crois que c'est à raison de la population nocturne des halles.

M. l'avocat-général Pinard: Cette maison, d'ailleurs, n'offre-t-elle pas à la police de très grandes facilités pour les arrestations des malfaiteurs qu'elle recherche?

M. Allard: D'immenses facilités. Quand nous recherchons un voleur, un réclusionnaire ou un forçat en rupture de ban, un malfaiteur quelconque, nous envoyons nos agents aux abords de cette maison, qui est leur point central, et il est rare qu'ils manquent leur homme.

M. Allard est autorisé à se retirer.

Un autre témoin lui succède. C'est le sieur Roger, ancien garçon de Sallé. Il porte le nouvel uniforme de la garde mobile, où il est sergent.

Il rend compte de l'arrivée de Staal dans la maison de Sallé, des divers bols de punch et des verres de kirch qu'on oté absorbés par le plaignant sur les excitations et avec l'aide de Sallé et de Hardy, et des réclamations du plaignant le lendemain matin à l'occasion du billet de 500 francs.

D. Hardy ne vous a-t-il pas dit quelque chose concernant Staal? — R. Oui, il m'a dit: «En voilà un bon, c'est moi qui l'ai levé.»

D. N'a-t-il pas dit aussi: Il a le sac? — R. Oui.

Un juré: Que signifie ce mot.

Le témoin: Cela veut dire: Il a de l'argent.

Hardy: Tout cela est faux.

M. l'avocat-général Pinard: Sallé ne vous a-t-il rien dit à l'occasion du paiement de la dépense? — R. Il m'a dit en me montrant Staal: Oh, celui-là vous pouvez le laisser partir.

D. Cependant, à ce moment, il n'y avait rien de payé sur la consommation? — R. Rien du tout.

Sallé: Il payait à mesure qu'on buvait.

M. Pinard: Est-ce que déjà il n'y avait pas eu d'autres réclamations?

Le témoin: A ma connaissance un individu s'est plaint qu'on lui avait volé 53 francs, et un autre 25 francs.

Sallé et Hardy nient complètement.

M<sup>rs</sup> Chaudé: Qui a reçu Staal quand il s'est représenté le lendemain matin?

Le témoin: C'est Hardy.

Hardy: C'est faux, je dormais à ce moment.

Le sieur Staal: C'est si bien vous qui m'avez reçu, que vous m'avez traité comme un misérable, du haut en bas.

On introduit un autre témoin. Il a le costume des privilégiés, on est en effet détenu en ce moment. Il se nomme A. Rivière: c'était un habitué de la maison Sallé.

M. le président: Que faisiez-vous là dans la nuit du 20 au 21 décembre?

Le témoin: J'y faisais des poses académiques (on rit). Ça amusait beaucoup M. Staal, qui était très lancé, et qui me donna 5 francs pour avoir de la monnaie en me promettant 1 franc. Je lui donnai la monnaie et je reçus mes

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 12 mai. — Au moment où la troupe, casernée à Martainville, se réunissait, vers une heure du matin, pour se mettre à la disposition de l'autorité, l'attention des militaires a été attirée par un événement fort grave qui avait lieu, à quelques pas de la caserne, au milieu du Champ-de-Mars.

La sentinelle, placée à la garde des arbres de Liberté, ayant aperçu trois hommes qui se dirigeaient vers elle, leur avait intimé l'ordre de passer au large. Ces individus, sans tenir compte de la menace de faire feu, qui leur fut répétée trois fois, continuèrent à s'avancer sur le factionnaire: Celui-ci se mit sur la défensive, et enfin tira sur eux. L'un de ces hommes, frappé d'une balle dans la poitrine, tomba; les deux autres prirent la fuite.

L'individu atteint par la sentinelle a été relevé par les hommes de la caserne; mais déjà il était sans connaissance, et il est mort pendant qu'on le transportait à l'Hôtel-Dieu. Il n'avait sur lui aucun papier qui pût le faire connaître; on suppose, d'après son costume et l'aspect de sa physionomie, que c'est un ouvrier anglais.

Le commissaire du quartier Martainville a été requis aussitôt, et il a dû immédiatement instruire sur cette affaire.

Cette nuit, sur l'ordre de M. le commissaire du département, le bataillon de la garde nationale mobile, qui occupe toujours l'hôtel de la mairie, et les troupes de la garnison ont été mises sous les armes. L'état-major de la garde nationale sédentaire s'est réuni vers minuit, et une partie de la garde nationale à cheval a été immédiatement convoquée.

De forts détachements d'infanterie ont pris position sur différents points de la ville, et des patrouilles nombreuses de cavalerie et d'infanterie ont parcouru toutes nos rues.

Ce déploiement de forces militaires, dont le motif ne nous a pas été révélé, n'a eu heureusement aucun désordre à réprimer; il a seulement prouvé une fois de plus que, dans notre ville, la force publique était constamment prête à tout événement, et que l'on essaierait en vain de la trouver en défaut.

PARIS, 12 MAI.

Par un traité du 11 janvier 1848, M. Billion, directeur du théâtre des Funambules, déjà créancier de M. Meyer, directeur de la Gaité, d'une somme de 30,000 fr. pour argent prêté, s'est engagé à employer tout le temps que lui laisserait son propre théâtre, à aider M. Meyer dans l'administration de celui de la Gaité, et spécialement à s'occuper de l'établissement des décors, de la confection des costumes et accessoires, de la surveillance du contrôle et de la conservation du matériel et du mobilier du théâtre.

Comme rémunération des soins qu'il devait donner au théâtre de la Gaité, M. Billion devait recevoir une prime de 3 pour 100 sur les recettes brutes du théâtre, et cette prime devait être imputée d'abord sur les intérêts des 30 mille francs à lui dus.

Il avait été stipulé qu'en cas de retard, par M. Meyer, du paiement de la prime pendant vingt jours, M. Billion aurait le droit d'exiger immédiatement le paiement de ses 30,000 francs.

M. Billion prétend aujourd'hui que le cas prévu est arrivé; il a assigné M. Meyer devant le Tribunal de commerce, en paiement de ladite somme de 30,000 francs.

Le Tribunal, présidé par M. Moiney, après avoir entendu M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Billion, et M. Durmont, agréé de M. Meyer, a mis la cause en délibéré.

Les plaidoiries ont continué aujourd'hui, à la 6<sup>e</sup> chambre, dans l'affaire Lasalle.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bellet, défenseur de David; M. Lachaud, défenseur de Lasalle, et M. de Jouy, avocat de la République, dans sa réplique, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

Le commissaire de police du quartier Popincourt constatait dans son procès-verbal en date du 31 mars dernier, que le sieur Plé, marchand boucher à Belleville, avait ouvert sans autorisation un étal à Paris, 84, rue de Ménilmontant.

Par suite de ce procès-verbal, qui fut transmis à M. le préfet de police, et sur la réquisition même de ce magistrat, M. Plé fut traduit devant le Tribunal de simple police, qui, aux termes de son jugement en date du 8 avril dernier, le condamna, par défaut, à 3 fr. d'amende, comme ayant contrevenu à l'arrêté du gouvernement du 8 vendémiaire an II, au décret du 6 février 1811, à l'ordonnance royale du 18 octobre 1829 et à celle de police du 25 mars 1830.

C'est de ce jugement que le sieur Plé vient former appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Son défenseur, après avoir fait valoir toutes les circonstances qui doivent prévaloir en ce moment pour la liberté de l'exploitation du commerce en général, fait observer que son client est en instance auprès de l'autorité pour obtenir une autorisation qu'il ne suppose pas pouvoir lui être refusée, et conclut à ce que le Tribunal veuille bien surseoir à statuer sur l'appel jusqu'à ce que la question administrative ait été vidée.

Mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Avond qui ne s'oppose pas toutefois à ce que le sursis soit accordé, maintient purement et simplement le précédent jugement.

Aux termes d'un arrêté de M. le préfet de police Caussidière, en date du 12 avril dernier, il avait été interdit aux sieurs Berthier et Lehu d'ouvrir au public le théâtre qu'ils se proposaient d'exploiter sous le nom de Spectacle forain des patriotes, boulevard du Temple, 25.

Cette interdiction se basait sur ce que cette salle de spectacle pouvait contenir cinq à six cents personnes, étant complètement construite en bois, ne présentant pas les garanties de sûreté publique exigées par l'ordonnance du 9 juin 1829.

Notification de cet arrêté fut faite aux sieurs Berthier et Lehu par M. le commissaire de police du quartier du Temple le 15 avril, et cependant, aux termes mêmes du procès-verbal de ce magistrat, il résulte que dans la soirée du même jour, et notwithstanding cette interdiction, le Spectacle forain des patriotes donnait à cent cinquante personnes environ, la première représentation des Farces de Pierrot, pantomime en quatre tableaux.

En conséquence, les sieurs Berthier et Lehu sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 12 du décret du 13 août 1811, qui rend le contrevenant passible des peines portées par l'article 410 du Code pénal.

Les prévenus font observer que ce ne sont pas eux, à proprement parler, qui ont ouvert cette salle au public; depuis longtemps elle était exploitée par un entrepreneur qui l'avait inaugurée en y offrant aux curieux les exercices extraordinaires des singes et des chiens savans. Depuis l'émigration de ces acteurs quadrupèdes, ils ont eu l'idée de louer cette baraque pour y faire jouer des pantomimes et même des vaudevilles sans conséquence. Au

surplus, et pour se conformer aux formalités exigées en pareil cas, ils se sont mis en instance auprès de l'Administration à l'effet d'obtenir la permission nécessaire. La promesse leur en avait été faite, mais sous forme verbale seulement, car M. le ministre de l'intérieur n'avait pu trouver le moment de donner sa signature. Mais, très incessamment, ils ont la certitude de se trouver en règle. Au surplus, ainsi qu'ils en ont justifié à l'autorité, ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du public contre l'incendie. Ils déclarent, enfin, que ce n'a été qu'à l'heure de l'ouverture même de leurs bureaux que notification leur a été faite de l'interdiction de M. le préfet de police.

M. le substitut Avond soutient la prévention et requiert l'application des dispositions du décret précité.

M. Sully de Leyris, défenseur du prévenu, fait remarquer que le décret du 13 août 1811 ne saurait être applicable dans l'espèce, car il n'a trait qu'aux contraventions à la redevance que les spectacles de second ordre devaient payer à l'Académie impériale de musique, et ne dit absolument rien à l'égard de la contravention qui est maintenant imputée aux prévenus, celle d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu que le décret du 13 août 1811 est relatif à la redevance que les spectacles de second ordre devaient payer à l'Académie de musique;

« Que l'article 12 de ce décret n'atteint que les personnes qui auraient ouvert un spectacle en contravention au dit décret;

« Mais attendu que Berthier et Lehu ont contrevenu à l'ordonnance de police du 9 juin 1829, concernant le mode de construction des salles de spectacle, et spécialement à l'arrêté rendu par le préfet de police le 12 avril 1848;

« Qu'il y a lieu de leur faire l'application de l'article 471;

« Les condamne chacun à 3 fr. d'amende. »

Le sieur Lesueur, officier de cavalerie en retraite, a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle les sieurs Courtigès et Lenormant, auxquels il impute de l'avoir diffamé.

Il s'agit encore d'élections de la garde nationale: le sieur Lesueur, déjà commandant du bataillon de Gagny, se portait candidat pour être réélu et confirmé dans le même grade. L'inculpation de diffamation résulterait d'un placard affiché dans toute l'étendue de la commune, et contenant, sous la forme d'interpellations à lui adressées, l'articulation de faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Le défenseur des prévenus propose une question préjudicielle, tendant à ce que le Tribunal se déclare incompetent, attendu que le prévenu était revêtu d'un caractère public en sa qualité de candidat à l'élection d'un grade dans la garde nationale, c'est à une autre juridiction qu'il appartient de statuer sur sa plainte.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Après avoir entendu M. Dutard pour le plaignant et la défense des prévenus, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu que les faits articulés se produisent à l'état d'interpellations et non d'imputations certifiées;

« Qu'il est dans l'esprit des mœurs républicaines de soumettre tout citoyen qui aspire à un honneur électoral à l'examen de sa vie privée;

« Que sous l'influence de cette publicité, l'interpellation qui n'est que téméraire retombe moralement sur l'interrogateur lui-même;

« Que dans l'espèce il n'y a pas de diffamation;

« Renvoie les sieurs Courtigès et Lenormant des fins de la plainte.

Il n'y aurait pas de meilleure police que celle exercée par les bons citoyens, si tous comprenaient l'utilité de leur intervention et n'éprouvaient pas une répugnance mal fondée à en user dans de certaines occasions.

Le 31 mars, un homme dans la force de l'âge, Albin Lagost, arrêtait un passant dans la rue et lui faisait une peinture désolante de sa misère; il lui demandait du pain pour sa femme et ses enfants. « Ma foi, lui répond Housard, jeune ouvrier menuisier, vous tombez mal, mon camarade; du pain, je n'en ai pas plus que vous, et je vais de ce pas m'embaucher dans les ateliers nationaux; si le cœur vous en dit, venez avec moi, nous serons de la même escouade, et je vous donnerai la moitié de ma première journée pour ajouter à la vôtre, car, moi, il ne m'en faut pas tant; je n'ai ni femme ni enfants. »

Le solliciteur fit comprendre à Housard qu'il n'avait pas la force de travailler. « Ah! c'est juste, dit le menuisier, on ne peut pas travailler sans manger; attendez-moi une minute; j'ai ici près des camarades; nous allons vous faire une petite souscription d'un pain de quatre livres. »

Comme Housard revenait quelques instans après, accompagné de deux camarades, tous trois, avant d'aborder Lagost, remarquèrent que sa marche n'était pas assurée; il avait toutes les allures d'un homme qui a plutôt trop pris que besoin de prendre. Ils le suivirent quelques pas, le virent aborder un monsieur et une dame et surent d'eux que Lagost leur avait également demandé du pain pour sa femme et ses enfants.

Les ouvriers sont bons, mais ils n'aiment pas à être dupés; ces trois amis, après s'être bien assurés que ce prétendu pauvre, qui demandait du pain, était ivre, allèrent chercher la garde et le firent arrêter.

Housard, cité aujourd'hui comme témoin devant le Tribunal correctionnel, ou comparait Lagost sous la prévention de mendicité, n'était pas bien certain de n'avoir pas agi un peu illégalement en faisant arrêter le faux mendiant; mais il a dû se rassurer bientôt en entendant les éloges données à sa conduite par le ministère public, et la nomenclature des antécédens judiciaires de Lagost.

Le prévenu, sur les conclusions conformes de M. le substitut Hello, a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

L'amnistie que le Gouvernement provisoire a décrétée le 20 avril, en faveur des déserteurs et des insoumis, reçoit son exécution. Plusieurs hommes se sont présentés à l'état-major de la 1<sup>re</sup> division, pour faire leur soumission.

Un officier est chargé d'enregistrer leurs déclarations, et les hommes sont laissés libres, en attendant que l'autorité militaire ait pris les renseignements nécessaires pour leur délivrer les pièces qui établissent leur libération.

On sait que l'amnistie est absolue, et sans condition de service, pour toutes les classes antérieures, et y compris 1835. Le délai accordé, pour en jouir, aux hommes qui se trouvent en France est fixé à deux mois, à partir de la date du présent décret.

M. le maire de Paris reçoit de tous côtés, à l'occasion de la fête du 14 mai, des demandes de billets auxquelles il lui est impossible de satisfaire, attendu que l'Administration de la Ville est restée étrangère aux dispositions comme aux dépenses de cette solennité.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 10 mai. — Trois jeunes gens ont été amenés devant le bureau principal de police de cette ville comme accusés d'avoir enfreint les lois sur le maniement des armes à feu. On les a arrêtés dans une maison de la

rue Francis-Street servant de tir pour la carabine. Les voisins ont déposé que l'on entendait du dehors mille ou douze cents coups par soirée.

M. Dillon, membre de la confédération irlandaise, avocat des inculpés, a dit pour leur défense que le lieu où ses chiens s'exerçaient était une maison particulière, et la loi prohibe le tir des armes à feu seulement dans les passages et lieux publics.

Les magistrats de police ont admis ce système et fait mettre les jeunes gens en liberté. Cette décision est extrêmement favorable aux clubs dits de la Carabine, qui se multiplient chaque jour à Dublin et dans les autres villes de l'Irlande.

VARIÉTÉS

LA PEINE DE MORT.

Dans l'une des dernières séances de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Charles Lucas a présenté à l'Académie un travail dans lequel il a résumé les faits et les actes législatifs qui, depuis 1791 jusqu'à nos jours, se rattachent à la question de la peine de mort. Nous croyons devoir reproduire, en l'analysant, la première partie de ce travail, qui est de nature à préparer l'étude des questions dont l'Assemblée nationale sera prochainement saisie.

La question de l'abolition de la peine de mort se présente sous deux faces différentes, l'une qui regarde l'ordre politique et l'autre l'ordre pénal. A ce double point de vue, la réforme devait se demander, se poursuivre et s'obtenir; mais ce n'était plus par la même voie ni à la même heure.

Dans l'ordre pénal existant, la peine de mort était la clef de la voûte; on ne pouvait l'arracher isolément sans voir tout l'édifice crouler et tomber en ruine. Une réforme préalable et radicale était nécessaire dans la peine de l'emprisonnement, dans le régime des prisons, par l'introduction d'un bon système pénitentiaire, avec l'établissement du confinement solitaire à son degré le plus élevé.

Mais il en était autrement en matière politique. Les conspirateurs ne sont pas des coupables qu'il s'agit de régénérer, mais des ennemis qu'il faut réduire à l'impuissance. La société n'a donc à prendre que les garanties exigées par les besoins de sa sûreté, et elle y a largement pourvu quand elle a mis entre elle et eux l'intervalle des mers, et non pas celui de la tombe.

En matière politique, il n'y avait qu'à effacer le mot « peine de mort » et à écrire à la place celui de « déportation. » Il s'agissait donc de réclamer immédiatement, en matière politique, l'abolition de la peine de mort, comme une réforme urgente, réclamée par les sentimens des droits de l'humanité, par l'intelligence de nos progrès, par les leçons de l'expérience et les souvenirs de l'histoire.

Cette grande réforme, que nous avions demandée, dans l'ordre politique et dans l'ordre pénal, à la Restauration et à la Révolution de juillet, par l'exercice répété du droit de pétition, nous nous préparions à la demander à la Révolution de février, comme c'était le besoin et le devoir de notre persévérante conviction, lorsque, sur cette même place de Grève, si souvent ensanglantée par la hache du bourreau, s'est proclamé ce décret d'abolition que l'Europe civilisée recueillera comme un magnifique hommage rendu au génie de la philosophie et au respect de l'humanité!

Ce n'est pas encore le moment de le transcrire ici, et de l'examiner. Pour en comprendre toute la valeur philosophique, morale et sociale, il est nécessaire de reporter ses regards dans le passé, afin de trouver le point de départ qui permette d'apprécier l'immense progrès qui s'est opéré dans les mœurs et dans les idées de la nation; car ce décret n'est pas l'œuvre d'un jour, c'est la voix, la pensée, la conquête de plus d'un demi-siècle. Sa première date remonte en 1791, dans l'histoire et le développement de la civilisation française.

Voions donc attentivement et successivement ce qu'ont dit, ce qu'ont pensé, ce qu'ont fait la Constituante, la Convention, le Directoire, le Consulat, l'Empire, la Restauration, la Révolution de Juillet sur cette redoutable question de la peine de mort.

Ce fut Lepelletier-Saint-Fargeau qui se trouva chargé, au nom des comités de constitution et de législation criminelle, de faire, en 1791, le rapport sur le projet de Code pénal. Ces comités, choisis parmi les hommes les plus éminents de l'Assemblée constituante, avaient proposé, à l'unanimité, de proclamer l'abolition absolue de la peine de mort en matière pénale; mais, en matière politique, ils la maintenaient exceptionnellement à l'égard des chefs de parti déclarés rebelles par un décret du corps législatif.

Le beau côté de ce rapport, c'est le plan de l'ensemble. Jusqu'à cette époque, on avait semblé tellement s'exagérer la portée et l'efficacité des lois pénales, qu'on eût dit que c'était la nature des peines qui devait garantir et déterminer même la moralité d'un pays. On faisait du système pénal une institution tout à fait isolée de l'ensemble de l'économie sociale, de l'esprit du gouvernement, du mode de son existence, de l'action de ses ressorts moraux. Puis nulle part on n'avait encore saisi la liaison intime qui doit unir le système pénal au système judiciaire, et le système judiciaire au système disciplinaire de l'emprisonnement. Ce qu'il y a de remarquable dans le travail des comités, c'est la conception large d'un système pénal qui ne s'isole de rien, mais qui se rattache, au contraire, à tout ce qui l'entoure, et en voie duquel l'abolition de la peine de mort vient se placer comme une conséquence d'un nouvel ordre d'économie sociale et politique.

Mais le côté faible de ce rapport, c'est que, pour réaliser l'abolition de la peine de mort en matière pénale, on ne la disait injuste que parce qu'elle ne paraissait pas nécessaire.

« Quelques attachés, dit Lepelletier, que nous soyons à la pureté du principe et à l'abrogation de la peine de mort, la peine de mort est une seule fois nommée dans la loi que nous vous présentons. C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps législatif. Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour son crime que pour la sûreté de l'État. »

Nous arrivons à l'examen de la discussion qui va prouver combien les esprits étaient peu préparés à cette réforme de l'abolition de la peine de mort, et combien les comités de législation et constitution qui l'avaient proposée avaient devancé les mœurs de leur temps.

Avant l'ouverture de la discussion, dont je m'efforcerais de reproduire le caractère et le mouvement, le rapporteur prit la parole:

« Le préambule de toute la discussion, dit-il, est de fixer le principe sur cette grande et importante question: La peine de mort sera-t-elle ou non conservée? Il est entendu que la proposition du comité s'arrête aux chefs de parti déclarés rebelles par décret du corps législatif. Le salut public exige cette exception. »

Cette exception eut pour tous l'autorité d'une chose jugée: e'le resta en dehors de la discussion. Il y avait deux raisons à cela. D'abord, c'était une arme révolutionnaire que tous les partis voulaient conserver, parce que chacun espérait l'utiliser à son profit, sans prévoir qu'elle devait leur servir tour à tour à se détruire les uns les autres.

La seconde raison, c'est que cette exception ne paraissait nullement gêner la discussion de l'abolition de la peine de mort en matière pénale. On se disait: Le péril social qui peut justifier la nécessité de sacrifier la vie d'un homme pour sauver l'existence de la société, ne saurait jamais se présenter de la part du criminel isolé qu'elle traîne et juge à son Tribunal.

M. Lucas fait connaître par des citations les discours de Robespierre et de Pétion, qui parlèrent en faveur de l'abolition de la peine de mort. Prugnon, Mongins et Brillat-Savatin parlèrent dans le sens opposé. A peine ce dernier orateur avait-il terminé son discours, qu'un grand nombre de membres demandèrent à aller aux voix.

Duport insiste pour être entendu: « Vos deux comités, dit-il, de constitution et de législation criminelle, qui forment un nombre assez considérable d'hommes, ont été unanimement d'accord sur le projet qu'ils vous ont présenté. Je demande à parler en leur nom. » Ce n'est qu'après quelques débats que l'assemblée décide que Duport sera entendu.

Son remarquable discours méritait de l'être; il est d'abord écouté, il est même applaudi, lorsque, répondant à cette interruption d'un ecclésiastique de la gauche: « Ne trouvons-nous pas dans la sainte Bible l'usage de la peine de mort? » il répond: « Ne sait-on pas que dans la Bible Dieu dit: Que Cain ne soit pas tué, mais qu'il conserve aux yeux des hommes un signe de réprobation? »

Mais bientôt l'écoulement de son discours dépasse la mesure de l'attention que l'Assemblée pouvait accorder, comme si elle souffrait du discrédit du talent de l'orateur frappait cette peine de mort qu'elle avait la résolution de maintenir. Ausi, avant de terminer son discours, qu'avait interrompu quelques murmures, il s'arrête, et s'adressant à la majorité: « Je vois bien, dit-il, que je ne fais que retarder d'un quart d'heure l'établissement de la peine de mort. »

Et, en effet, à peine a-t-il fini de parler, que l'Assemblée décide, à une majorité considérable, « que la peine de mort ne sera pas abolie. »

Et il ne tint qu'à quelques voix que cette Assemblée, à laquelle ses comités demandaient, au nom de la révolution de 89, au nom des progrès de la civilisation et des droits de l'humanité, l'abolition de la peine de mort, n'ajoutât au vote de son maintien le rétablissement de la mutilation.

Voilà donc, en France, dans l'histoire de l'abolition de la peine de mort, le point de départ de 1791.

CONVENTION.

La Convention n'eut pas de Code à discuter, et les débats qui s'y élevèrent sur la question de la peine de mort n'eurent plus la même étendue ni la même solennité qu'au sein de l'Assemblée nationale. Mais ces débats, fréquents et saccadés, offrent un puissant intérêt, quand une fois on a su en saisir la liaison, et y découvrir la pensée logique et persévérante de la Convention sur la question de la peine de mort. On a trop négligé cette étude intelligente de toutes les motions en discussion qui précédèrent cette dernière et mémorable séance où la Convention prononça l'abolition de la peine de mort à la paix, et ce décret d'abolition, isolé de tout ce qui l'avait préparé, a donné lieu aux interprétations les plus diverses et les plus contradictoires. Les uns n'ont vu dans cette résolution de la Convention qu'une parodie d'humanité; les autres, que la satiété du meurtre, qui, après tant de sang répandu, faisait tomber de lassitude le glaive de la loi; d'autres enfin ont cru y trouver le besoin d'une amnistie par laquelle la Convention avait voulu faire respecter la vie de ses membres que celle de l'homme. C'est prêter à la Convention deux sentiments qu'elle n'éprouva jamais: ceux de l'hypocrisie et de la peur. La Convention, pour se défendre, se servit de la guillotine comme du canon: elle en fit l'arme du dedans, et combattit avec l'échafaud comme avec la mitraille.

Pour bien comprendre la situation de la Convention à l'égard de la question de la peine de mort, il faut se placer au point de vue du comité de législation de l'Assemblée nationale, qui devint celui de la Convention. Les convictions de cette Assemblée repoussaient évidemment le maintien de l'échafaud dans l'ordre pénal; mais elle ne voulait s'en dessaisir, comme arme politique et révolutionnaire, qu'à la paix: elle était cruelle, mais logique, en renvoyant toujours l'abolition de la peine de mort à la paix, c'est-à-dire à l'époque où il n'y aurait plus à combattre, mais seulement à punir.

M. Lucas indique et expose toutes les motions individuelles qui vinrent successivement appeler l'attention de cette Assem-

blée sur la question de la peine de mort. La Convention, dit-il, quels que soient les immenses préoccupations de sa situation et les instincts révolutionnaires de sa politique, ne réjuge jamais cette abolition dans les utopies de la métaphysique et dans les rêves de la thérie; toujours elle prend la chose au sérieux, et nous allons en voir un bien remarquable exemple.

A la séance du 9 vendémiaire an IV, un citoyen, Honoré Valant, ouvrier à Paris, est admis à la barre de l'Assemblée, et présente un ouvrage sur la suppression de la peine de mort. Lanjuinais prend la parole, au nom de la commission des onze: « Le vœu qu'on vient de manifester, dit-il, pour la suppression de la peine de mort, a été entendu de la commission des onze, et a déjà fait l'objet de ses méditations; cependant elle n'est point encore assez éclairée pour vous proposer d'abolir les exécutions sanguinaires. Je demande le renvoi de l'ouvrage présenté à la commission des onze, qui sera autorisée à le faire imprimer si elle le juge convenable, et qu'elle soit chargée de faire un rapport sur la suppression de la peine de mort. Que nous serions heureux si, après avoir commencé notre session par l'établissement de la République, nous pouvions la terminer en abolissant le dernier supplice! »

Les propositions de Lanjuinais sont décriées: la commission des onze fait publier l'ouvrage du citoyen Honoré Valant, et se met à l'œuvre pour préparer le projet d'abolition de la peine de mort.

Voilà ce qui précéda cette fameuse et dernière séance de la Convention du 14 brumaire an IV, où la commission des onze vint proposer le décret d'abolition de la peine de mort, qu'elle avait préparé.

Plusieurs membres furent entendus, et Chénier, entre autres, qui se fit remarquer par l'élevation et la vérité de son langage, en prenant l'histoire de la Convention elle-même en témoignage de la nécessité de briser sans exception tous les échafauds.

Lorsqu'on voit la Convention n'élever pour ainsi dire de discussion que sur la date de l'abolition, et modifier seulement la proposition de son comité, en fixant cette abolition au jour de la publication de la paix générale, loin de lui reprocher, ainsi qu'on en a le tort de le faire, je ne sais quelle brusquerie législative, je ne sais quelle fantaisie, quelle parodie d'humanité, je trouve la Convention, au contraire, logique dans sa conduite et conséquente avec elle-même.

Elle ne discute qu'une chose dans la question de l'abolition de la peine de mort, parce qu'elle n'y a jamais aperçu, à son point de vue, qu'une seule chose à y discuter, le moment opportun de déposer cette arme révolutionnaire. Son opinion est fixée sur le reste. Elle n'a jamais voulu la faire avec l'échafaud de la pénalité, mais de la guerre, et la question d'abolition une fois réduite à une question de fait, celle de la paix, elle a promptement pris sa résolution et voté l'article premier du décret.

« A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la République française. »

Cet article, qui fut accueilli, ainsi que l'atteste le *Moniteur*, au milieu des applaudissements redoublés, non-seulement de l'Assemblée, mais des tribunes, ne doit plus l'être désormais par nous avec une sorte de persiflage; il faut, au contraire, le prendre au sérieux, et peser pour ce qu'il vaut cet imposant témoignage de la Convention en faveur de l'abolition de la peine de mort. Demandons-le à deux membres des plus illustres de la Convention elle-même.

Dans les motions et débats de cette Assemblée sur cette grave question, nous avons vu deux hommes d'un grand ca-

ractère et d'un grand esprit, Condorcet et Chénier, apparaître au commencement pour poser la question, l'autre à la fin pour la résoudre. Condorcet avait l'esprit évidemment plus avancé que celui du comité de législation de l'Assemblée nationale; mais son époque ne pouvait aller au-delà, et il réalisa un progrès immense, lorsqu'en se plaçant au point de vue de ce comité, il y entraîna la Convention en matière pénale au nom de la civilisation, en laissant aux passions révolutionnaires, auxquelles il devenait impossible de l'aider, l'échafaud politique avec la responsabilité de l'expérience qu'elles allaient en faire.

A la dernière séance, à la dernière heure de la Convention, à cette heure suprême où il fallait demander à l'échafaud politique quels services avaient rendus à la cause de la liberté et de la patrie, ces flots de sang qu'il avait répandus, c'est Chénier qui vient dire les résultats de cette sanglante expérience; c'est lui qui vient devancer le jugement qu'en a porté depuis la philosophie de l'histoire, et qu'il a le courage de faire entendre à la Convention elle-même.

« Je pense, dit-il, que rien n'est plus nécessaire que de prononcer cette abolition; car, si l'on s'en était avisé plus tôt pendant la Révolution, nous aurions moins de talents à regretter, et l'on aurait épargné bien des crimes... » Il va jusqu'à oser parler à la Convention de repentir... A ce moment, on rit au côté gauche; mais les rires ont bientôt fait place au silence du recueillement, lorsqu'il continue:

« Oui, vous devez ouvrir un vaste champ au repentir de ceux qui, dans le premier instant, se sont livrés au mouvement impérieux des passions; et plus au ciel qu'après le 31 mai, ceux qui avaient demandé l'arrestation de nos malheureux collègues eussent en le pouvoir de demander leur rentrée en cette enceinte! Prenez garde, je vous en supplie, que vous n'abolirez pas les passions, elles existent dans la nature de l'homme; et que, bien loin d'être pour elles un frein puissant, la peine de mort, pendant le temps et la suite d'une révolution, devient leur arme la plus terrible, puisqu'elle passe entre les mains de tous les partis, dont chacun immole successivement celui qu'il a renversé. »

Au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entière, brisons les échafauds, pour que nous ne voyions pas encore les passions les relever et y traîner tout ce qu'il y a de sincères amis de la patrie. »

Ces paroles sont le commentaire qui doit accompagner le décret d'abolition de la peine de mort prononcé par la Convention, pour en bien déterminer la signification et la portée.

L'abolition décrétée pour l'époque de la publication de la paix, c'est une abolition absolue et sans exception, c'est l'abolition en matière pénale que la Convention avait toujours paru disposée à accueillir au nom de la civilisation; abolition en matière politique, que cette formidable Assemblée avait acquiescé au prix de trop de sang inutilement répandu pour la cause de la liberté et de la patrie, le droit, au nom de la terrible expérience de son passé, de recommander à la sagesse de l'avenir.

La déclaration de la Convention n'eut pas d'effet légal sous le Directoire; mais, au 18 fructidor, qui rendra au Directoire une puissance toute révolutionnaire, l'effet moral s'en fit sentir. En parlant des mesures qui furent prises, « aucune, dit M. Tiers (IX, 328), n'était sanguinaire, car le temps de l'effusion du sang était passé. » On sait qu'au lieu d'envoyer tous les déportés à l'île d'Oleron, le Directoire en choisit quinze, qu'il prétendait plus dangereux ou plus coupables,

pour les déporter à Sinnamari. Cette déportation cruelle pour quelques-uns aussi funeste que la mort; mais, au moins, elle réduisit encore à leur famille et à la France bien des citoyens dont l'échafaud aurait éternellement privé la patrie.

Plus tard, l'échafaud se releva encore: on y vit monter la haine et plusieurs de ses associés.

Quant au consulat, qui était appelé, par la publication de la Convention, à réaliser l'abolition de la peine de mort, il en fit un seul article ainsi conçu: « La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Ces derniers mots ne semblaient que des mots d'ajournement qui n'élevaient pas encore toute espérance à la cause de l'abolition de la peine de mort.

**Bourse de Paris du 12 Mai 1848.**

**AU COMPTANT.**

Cinq 0/0, jouis du 22 mars.	70 75	5 0/0 de l'Etat romain.	110
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	46 75	Emprunt de l'Etat romain.	110
Quatre 0/0, jouis du 22 mars.	46 75	Emprunt de l'Etat romain.	110
Trois 0/0, jouis du 22 déc.	46 75	Emprunt de l'Etat romain.	110
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Actions de la Banque.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50	Emprunt de l'Etat romain.	110
Obligations de la Ville.	1390	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse hypothécaire.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse A. Gouin.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Gannone.	105	Emprunt de l'Etat romain.	110
Caisse Canaux, avec primes.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Mines de la Grand'Combe.	800	Emprunt de l'Etat romain.	110
Tissus de lin Maberly.	200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Zinc Vieille-Montagne.	2200	Emprunt de l'Etat romain.	110
Rente de Naples.	87 50		